

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 juin 2011 portant approbation de la liste des points pertinents et communication sur le respect par les gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel des obligations de transparence au titre du règlement « gaz » (CE) n°715/2009 du Parlement européen et du Conseil

Participaient à la séance : Jean-Christophe LE DUIGOU, président la séance, Olivier CHALLAN BELVAL et Frédéric GONAND, commissaires.

La présente délibération a pour objet de vérifier le respect par les gestionnaires de transport de gaz de leurs obligations de transparence en matière de publication des informations nécessaires à l'accès des tiers aux réseaux et d'approuver la liste des points pertinents.

1. Contexte

Le règlement (CE) n° 715/2009 du 10 novembre 2010¹ concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, entré en vigueur le 3 mars 2011 (ci-après « le Règlement »), et plus particulièrement son article 18 et la section 3 de son annexe I² modifiée par la décision de la Commission du 10 novembre 2010, imposent aux gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel (GRT) des obligations en matière de publication d'informations. Ces obligations de transparence portent tant sur la nature et le champ des informations à publier que sur les modalités de publication.

En outre, l'article 18 du Règlement prévoit que les points pertinents des réseaux de transport de gaz, qui sont les points pour lesquels des exigences de publication renforcées sont introduites, sont approuvés après consultation des utilisateurs des réseaux.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) considère que le respect de ces obligations est indispensable à l'effectivité de l'accès des tiers aux réseaux de transport de gaz naturel et veille, conformément à l'article 24 du Règlement, au respect par les GRT des obligations qui leur sont fixées.

En outre, le futur règlement européen concernant l'intégrité et la transparence des marchés de l'énergie (REMIT) devrait s'appuyer notamment sur les exigences de transparence imposées par le Règlement pour la définition de la notion d'informations privilégiées.

2. Consultation publique

La CRE a procédé à une consultation publique du 11 au 27 mai 2011. Les questions adressées aux acteurs du marché ont porté sur le respect par les GRT des obligations de forme et de contenu imposées par le Règlement ainsi que sur la liste des points pertinents.

¹ Consultable sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:211:0036:0054:FR:PDF>

² Consultable sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:293:0067:0071:FR:PDF>

La CRE a reçu treize contributions :

- dix émanant d'expéditeurs ou d'associations d'expéditeurs ;
- trois émanant de gestionnaires d'infrastructures.

En ce qui concerne le respect par les GRT des obligations d'accessibilité des informations, une large majorité des contributeurs considère que les évolutions intervenues conduisent à un niveau de transparence satisfaisant. Certains contributeurs évoquent toutefois le caractère perfectible du site de TIGF en la matière. En outre, une large majorité des contributeurs, tout en faisant état d'améliorations possibles, se déclare globalement satisfaite du contenu des informations publiées par les deux GRT. S'agissant de la liste des points pertinents, la majorité des contributeurs approuve l'analyse préliminaire de la CRE. Certains contributeurs s'interrogent toutefois sur les modalités de publication des informations relatives aux points permettant l'injection de gaz produit en France sur les réseaux de transport. L'ensemble de ces observations sont reprises de façon plus détaillée ci-après.

La CRE a procédé, le 9 juin 2011, aux auditions de GRTgaz et de TIGF.

3. Mise en œuvre de leurs obligations par les gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel

3.1. Respect des obligations en matière d'accessibilité

a) Résultats de la consultation publique

Une large majorité des contributeurs considère que les évolutions intervenues conduisent à un niveau de transparence satisfaisant. Certains contributeurs soulignent à cet effet le bien fondé de la démarche d'amélioration continue portée par le dispositif de Concertation Gaz qui vise notamment à la publication par les GRT d'un « code opérationnel de réseau » permettant l'accès direct à l'ensemble des documents décrivant les modalités opérationnelles d'accès aux réseaux de transport.

Certains contributeurs regrettent le manque d'accessibilité du site de TIGF et souhaitent que des évolutions soient rapidement mises en œuvre. Deux contributeurs souhaitent qu'à l'instar de GRTgaz, TIGF œuvre à la publication d'un « code opérationnel de réseau ».

b) Constats de la CRE

Les exigences d'accessibilité introduites par le point 3.1.1 de l'annexe I du Règlement concernent principalement l'obligation de publier les informations demandées sur un site internet accessible au public, gratuitement, sans inscription ou enregistrement pré-requis et de façon continue. Le Règlement précise que ces informations doivent être mises à disposition sous une forme conviviale, d'une manière claire, sous un format téléchargeable, en utilisant les unités de manière cohérente, le tout en français et en anglais.

GRTgaz a fait évoluer son site internet dans l'objectif de se conformer aux obligations fixées par le Règlement. Un nouveau module aujourd'hui accessible intitulé « *SmartGRTgaz* » a été créé afin de faciliter l'accès aux données quantitatives de capacités et de flux. GRTgaz publie en outre sur son site internet un « code opérationnel de réseau » permettant l'accès rapide à l'ensemble des documents décrivant les modalités opérationnelles d'accès aux réseaux de transport. Des améliorations peuvent toutefois être apportées. Deux documents concernant, pour l'un, les modalités détaillées d'accès au marché secondaire de capacités et pour l'autre, les « conditions de disponibilité des capacités interruptibles » ne sont, à ce stade, disponibles qu'en anglais.

Le site internet de TIGF n'offre pas un accès aisé et convivial aux différentes informations disponibles. TIGF indique avoir engagé, en 2010, une démarche visant à améliorer l'accessibilité de son site internet et s'est engagé à mettre en ligne une nouvelle version de son site internet avant fin 2011. TIGF ne dispose pas, à ce jour, de « code opérationnel de réseau ». Les documents se rapportant au point d'interconnexion Larrau (procédure de commercialisation des capacités à ce point, formulaires de demandes de capacités, capacités commercialisables et calendrier de commercialisation) ne sont, à ce stade, disponibles qu'en anglais.

c) Analyse de la CRE

En ce qui concerne GRTgaz, la CRE considère que la conformité de GRTgaz aux obligations d'accessibilité imposées par le Règlement sera complète dès lors que les deux documents susvisés seront publiés en français.

En ce qui concerne TIGF, la CRE considère que la conformité de TIGF aux obligations d'accessibilité imposées par le Règlement est conditionnée, en premier lieu, à l'amélioration substantielle de l'accessibilité des informations publiées sur son site internet et en second lieu, à la publication en langue française de l'ensemble des documents se rapportant au point d'interconnexion de Larrau.

d) Demandes de la CRE

La CRE demande à GRTgaz de publier les versions françaises des deux documents concernant les modalités détaillées d'accès au marché secondaire de capacités et les conditions de disponibilité des capacités interruptibles.

La CRE demande à TIGF de se conformer à son engagement de mettre en ligne une nouvelle version de son site internet et de publier en langue française l'ensemble des documents se rapportant au point d'interconnexion Larrau. La CRE vérifiera la conformité de ces éléments aux obligations de transparence imposées par le Règlement.

3.2. Respect des obligations relatives au contenu

3.2.1 Conditions d'utilisation du réseau

3.2.1.1 Description du réseau et des services proposés par le GRT

a) Constats de la CRE

- Description détaillée du système de transport

GRTgaz	GRTgaz publie, sur son site internet, différentes cartes physiques, ainsi qu'un schéma contractuel de son réseau.
TIGF	La description du réseau de TIGF se limite à une carte physique difficilement accessible qui ne mentionne pas le PEG ³ .

- Description détaillée des services offerts et des tarifs associés

GRTgaz	GRTgaz publie une description détaillée des différents services offerts ainsi que des tarifs associés. Des documents à vocation pédagogique présentant ses offres de manière conviviale sont également publiés. GRTgaz propose en outre un simulateur tarifaire.
TIGF	TIGF publie une description détaillée des différents services offerts ainsi que des tarifs associés. TIGF ne publie pas de document à vocation pédagogique décrivant les services offerts. TIGF propose en outre un simulateur tarifaire.

b) Analyse de la CRE

La CRE considère que les publications de GRTgaz relatives à la description de son réseau et des services offerts sont conformes aux exigences du Règlement.

La CRE considère que la conformité de TIGF aux obligations relatives à la description de son réseau et des services offerts est conditionnée à la publication d'une description plus exhaustive de son réseau mentionnant le PEG.

c) Demande de la CRE

La CRE demande à TIGF d'enrichir la description publiée de son réseau en faisant figurer le PEG.

³ Point d'Echange de Gaz

3.2.1.2 Documents contractuels et opérationnels nécessaires à l'acheminement

a) Constats de la CRE

GRTgaz	GRTgaz publie les conditions générales d'acheminement. Les procédures concernant l'acheminement sont définies dans ce même document qui est téléchargeable sur son site. Un lexique définissant les principaux termes y est également annexé.
TIGF	TIGF publie les conditions générales d'acheminement ainsi qu'une trame des conditions particulières. Les procédures concernant l'acheminement sont définies dans les « conditions opérationnelles » téléchargeables sur son site. Les conditions générales d'acheminement comportent en préambule un glossaire définissant les principaux termes.

b) Analyse de la CRE

La CRE considère que GRTgaz et TIGF sont en conformité avec les obligations de publication relatives aux documents contractuels et opérationnels nécessaires à l'acheminement.

3.2.1.3 Documents contractuels et opérationnels nécessaires au raccordement

a) Résultats de la consultation publique

Un contributeur indique que les informations publiées par GRTgaz ne garantissent pas un niveau de transparence satisfaisant et souligne que la trame des conditions particulières n'est pas publiée.

b) Constats de la CRE

GRTgaz	GRTgaz publie les conditions générales du contrat de raccordement et la trame des conditions particulières du contrat de raccordement ainsi que divers documents à vocation commerciale qui présentent de manière synthétique les principes encadrant le raccordement à son réseau de transport.
TIGF	TIGF publie les conditions générales et la trame des conditions particulières du contrat de raccordement. En revanche, aucun document présentant de manière synthétique les conditions de raccordement à son réseau de transport n'est disponible sur son site internet.

c) Analyse de la CRE

La CRE considère que les publications des GRT en matière de raccordement ne sont pas suffisamment détaillées et doivent comprendre les précisions d'ordre technique, financier et administratif permettant aux utilisateurs potentiels du réseau de transport de disposer de l'ensemble des informations nécessaires à leur raccordement.

d) Demandes de la CRE

La CRE demande à GRTgaz et TIGF de travailler à la publication, dans le cadre des travaux de la Concertation Gaz, d'une procédure de raccordement complète permettant aux utilisateurs potentiels du réseau de transport et notamment les gestionnaires de réseau de distribution, de disposer de l'ensemble des informations nécessaires à leur raccordement.

3.2.1.4 Définition des spécifications de qualité du gaz naturel

a) Constats de la CRE

GRTgaz	Le document « prescriptions Techniques applicables aux canalisations de transport de GRTgaz » précise les prescriptions relatives aux caractéristiques physico-chimiques du gaz injecté sur le réseau.
TIGF	Les conditions particulières d'acheminement précisent les prescriptions relatives aux caractéristiques physico-chimiques du gaz injecté sur le réseau.

b) Analyse de la CRE

La CRE considère que les publications relatives à la définition des spécifications de qualité du gaz naturel sont conformes aux exigences du Règlement.

3.2.2 Règles relatives au calcul, à la gestion, aux nominations et renominations des capacités

3.2.2.1 Règles relatives au calcul des capacités

a) Constats de la CRE

GRTgaz	GRTgaz publie un document intitulé « principes de calcul des capacités du réseau de transport » qui présente les principales variables prises en compte par GRTgaz lors du calcul des capacités commercialisables.
TIGF	TIGF publie sur son site internet une page dédiée aux principes de calcul des capacités. Celle-ci détaille les principaux éléments sur lesquels s'appuie TIGF pour établir la capacité d'une conduite de transport.

b) Analyse de la CRE

La CRE considère que les publications relatives au calcul des capacités sont conformes aux exigences du Règlement.

3.2.2.2 Règles relatives à l'utilisation des capacités

a) Constats de la CRE

- Allocation des capacités :

Les règles de souscription et d'allocation des capacités de GRTgaz et de TIGF figurent de façon détaillée dans les conditions générales d'acheminement publiées sur les sites internet respectifs des transporteurs.

- Gestion de la congestion :

Les éléments publiés par GRTgaz et TIGF fournissent une vision complète des dispositifs de gestion de la congestion que sont la mise à disposition de capacités *Use-it-or-lose-it* court terme (UIOLI CT) et *Use-it-or-lose-it* long terme. En complément, GRTgaz propose sur son site internet une explication synthétique du service UIOLI CT adossée à une notice d'utilisation de ces capacités.

- Procédure d'interruption d'une capacité interruptible :

Les éléments publiés par GRTgaz et TIGF décrivent de façon complète les modalités d'interruption des capacités interruptibles.

- Mécanismes d'urgence :

Les éléments publiés par GRTgaz et TIGF fournissent la description des mécanismes d'urgence.

b) Analyse de la CRE

Les éléments publiés par GRTgaz et TIGF en matière d'allocation de capacités, de gestion de la congestion, de procédures d'interruption des capacités interruptibles et des mécanismes d'urgence fournissent une vision complète des dispositifs proposés et sont conformes aux exigences du Règlement.

3.2.2.3 Règles relatives au marché secondaire de capacités

a) Constats de la CRE

- Les règles applicables à l'échange de capacités sur le marché secondaire

GRTgaz	Les règles applicables à l'échange de capacités sont décrites dans les conditions générales d'acheminement. Sur son site internet, GRTgaz propose une description des modalités d'échange de capacités sur le marché secondaire et y présente la plateforme <i>Capsquare</i> en renvoyant vers le site internet de cette dernière pour de plus amples informations.
TIGF	Les règles applicables à l'échange de capacités sont décrites dans les conditions générales d'acheminement. Sur son site internet, TIGF propose une rubrique spécifique au marché secondaire de capacités présentant les modalités d'échange de capacités.

- Informations quotidiennement mises à jour sur les quantités agrégées des capacités offertes et des capacités contractuelles sur le marché secondaire

GRTgaz	Le module <i>SmartGRTgaz</i> du site internet de GRTgaz propose une rubrique spécifique au marché secondaire de capacités. GRTgaz publie quotidiennement le nombre d'échanges constatés sur la plateforme <i>Capsquare</i> pour la journée gazière précédente. GRTgaz publie mensuellement le nombre de transactions effectuées sur la plateforme sur le mois précédent, ainsi que la durée moyenne des capacités échangées. GRTgaz ne publie pas d'informations relatives aux points de son réseau sur lesquels des échanges de capacités sont effectués, ni la nature des capacités échangées (ferme, interruptible) ou leur sens (entrée, sortie).
TIGF	TIGF publie, dans le document « données opérationnelles » et au sein d'une feuille spécifique « marché secondaire », la liste et certaines caractéristiques des transactions effectuées sur le marché secondaire. TIGF ne publie pas d'informations relatives au sens des capacités échangées.

- Conditions dans lesquelles les GRT acceptent les transactions portant sur des capacités

GRTgaz	Les modalités de cession de capacités sur le marché secondaire sont décrites à l'article 11 des conditions générales d'acheminement qui stipule que les conditions d'accès à la plateforme <i>Capsquare</i> sont définies dans le contrat d'accès à la plateforme (<i>Capacity Platform Services Agreement</i>).
TIGF	Les modalités de cession de capacités sur le marché secondaire sont décrites au 3.4 des conditions générales d'acheminement.

b) Analyse de la CRE

En ce qui concerne GRTgaz, la CRE considère que les informations publiées relatives aux échanges de capacités sur le marché secondaire sont conformes aux exigences du règlement sous réserve de la publication d'informations complémentaires relatives aux points de son réseau sur lesquels des échanges de capacités sont effectués, à la nature des capacités échangées (ferme, interruptible) ainsi qu'à leur sens (entrée, sortie). La CRE considère que le fait que les échanges de capacités effectués sous le régime de cession de droit d'usage soient notifiés par l'intermédiaire de la plateforme *Capsquare* ne permet pas à GRTgaz de s'affranchir de la publication d'informations sur le sujet.

En ce qui concerne TIGF, la CRE considère que les informations publiées relatives aux échanges de capacités sur le marché secondaire sont conformes aux exigences du règlement sous réserve de la publication par TIGF d'informations relatives au sens des capacités échangées.

c) Demandes de la CRE

La CRE demande à GRTgaz de publier des informations relatives aux points de son réseau sur lesquels des échanges de capacités sont effectués, de préciser la nature des capacités échangées (ferme, interruptible) et leur sens (entrée, sortie).

La CRE demande à TIGF de publier des informations relatives au sens (entrée, sortie) des capacités échangées sur son réseau.

3.2.3 Procédures et règles relatives à l'équilibrage du réseau

a) Résultats de la consultation publique

Plusieurs contributeurs souhaitent que les informations publiées relatives à l'équilibrage soient davantage détaillées. Un contributeur exprime en particulier le souhait que les GRT publient quotidiennement les volumes utilisés pour l'équilibrage de leur réseau, en décomposant par source de flexibilité utilisée et par besoin.

b) Constats de la CRE

- Les règles d'équilibrage et la méthode de calcul des redevances d'équilibrage

GRTgaz	Les règles et les redevances d'équilibrage sont décrites sur le site internet de GRTgaz. GRTgaz publie également une description de son algorithme d'équilibrage et met à disposition un outil de modélisation de la gestion des déséquilibres. Le mode de calcul des prix de référence et les modalités d'intervention de GRTgaz sur <i>Powernext Gas Spot</i> sont également publiés.
TIGF	La rubrique « Equilibrage » du site internet de TIGF présente les règles relatives à l'équilibrage. TIGF propose en outre des exemples numériques illustrant ces dernières. Les redevances d'équilibrage sont décrites dans le document « Changement du prix du Règlement des déséquilibres des expéditeurs du contrat de transport TIGF au 1 ^{er} avril 2011 » et reprises dans les conditions générales d'acheminement.

- Flexibilité, marges de tolérance et redevances

GRTgaz	Les tolérances standard d'équilibrage sont décrites dans les conditions générales d'acheminement ainsi que sur son site internet. S'agissant du service de flexibilité intra-journalière à destination des sites fortement modulés, GRTgaz propose une rubrique dédiée sur son site internet décrivant en détail les caractéristiques de l'offre.
TIGF	Les tolérances d'équilibrage sont décrites dans les conditions générales d'acheminement ainsi que dans le document « Dépassement de capacité » publié sur le site internet du transporteur.

- Informations relatives aux quantités de gaz disponibles dans les réseaux

GRTgaz	GRTgaz publie quotidiennement chaque jour J et pour chaque zone d'équilibrage, le niveau de gaz en stock dans le réseau prévu en fin de journée gazière J+1. GRTgaz publie également, pour chaque zone d'équilibrage, toutes les heures avec un préavis de deux heures pleines, le niveau de gaz en stock disponible dans son réseau.
TIGF	Dans le document « données opérationnelles », téléchargeable sur son site internet, TIGF publie les quantités de gaz dans son réseau en début de journée gazière ainsi qu'une prévision de stock de gaz dans le réseau pour la fin de la journée gazière. TIGF indique à la CRE que cette « prévision » n'est autre que son objectif de gaz stocké dans le réseau à la fin de la journée gazière.

c) Analyse de la CRE

La CRE considère que les informations publiées par GRTgaz sont conformes aux exigences du Règlement sous réserve de la publication et la mise à jour heure par heure des prévisions de gaz stocké dans le réseau en fin de journée gazière. En outre, la CRE prend acte des évolutions intervenues en mai 2011 sur le site internet de GRTgaz en ce qui concerne les publications relatives à l'offre de flexibilité à destination des sites fortement modulés. GRTgaz s'est à ce titre engagé à poursuivre les travaux menés dans le cadre de la Concertation Gaz.

La CRE considère que les informations publiées par TIGF sont conformes aux exigences du Règlement sous réserve de la publication et de la mise à jour heure par heure des prévisions de gaz stocké dans le réseau en fin de journée gazière.

d) Demandes de la CRE

La CRE demande à GRTgaz et TIGF de publier la mise à jour heure par heure des prévisions de gaz stocké dans le réseau en fin de journée gazière.

3.3 Informations relatives aux points pertinents publiées par les GRT

3.3.1 Définition des points pertinents au sens du Règlement

Le point 3.2 de l'annexe I du Règlement prévoit que les points pertinents comprennent au moins :

- les points d'entrée et de sortie des réseaux de transport ;
- les points connectant les zones d'équilibrage des GRT ;
- les points raccordant les réseaux de transport aux terminaux méthaniers, aux installations de stockage ou de production ;
- les points raccordant le réseau d'un GRT à l'infrastructure nécessaire à la fourniture de services auxiliaires⁴.

En outre, les points de sortie des réseaux de transport auxquels n'est raccordé qu'un seul client final ainsi que les points d'entrée sur les réseaux directement raccordés à l'installation de production d'un seul producteur ne sont pas considérés comme des points pertinents. Toutefois, le Règlement précise que les informations se rapportant à ces points sont publiées sous une forme agrégée, au moins pour chaque zone d'équilibrage.

S'agissant des points raccordant un réseau de transport et un réseau de distribution (PITD), le Règlement prévoit la possibilité d'une exemption de publication d'informations sur ces points lorsqu'il n'existe pas de congestion contractuelle aux points en question. L'autorité de régulation nationale peut toutefois exiger la publication d'informations relatives à ces points sous une forme agrégée, au moins pour chaque zone d'équilibrage.

Pour ces points, les GRT doivent publier notamment, pour des flux dans les deux sens, des informations relatives aux capacités et aux nominations. Cette publication doit se faire à pas horaires ou quotidiens équivalant à la plus courte période de référence pour la réservation et la renomination de capacités et à la plus courte période de liquidation pour laquelle des redevances d'équilibrage sont calculées. Une telle publication permet aux utilisateurs de connaître en temps presque réel le niveau d'utilisation des infrastructures et de gérer au mieux leur activité.

⁴ Le paragraphe 14 de l'article 2 de la directive 2009/73/CE définit les services auxiliaires comme : « tous les services nécessaires à l'accès à un réseau de transport, à un réseau de distribution, à une installation de GNL, et/ou à une installation de stockage, et à leur exploitation, y compris les dispositifs d'équilibrage des charges, de mélanges et d'injection de gaz inertes, mais ne comprenant pas les installations réservées exclusivement aux gestionnaires de réseau de transport pour exercer leurs fonctions ».

3.3.2 Résultats de la consultation publique

La majorité des contributeurs approuve la liste des points pertinents résultant de l'analyse préliminaire de la CRE. Certains d'entre eux insistent sur la nécessité de veiller à ce que les informations publiées préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles notamment pour les points concernant un nombre limité d'utilisateurs (par exemple les points d'interconnexion sur réseau régional). Une minorité de contributeurs souhaite que les points d'interface entre le réseau de transport et une installation de production (PITP) soient traités comme des points pertinents considérant que l'exhaustivité de l'information doit prévaloir.

3.3.3 Analyse de la CRE

GRTgaz et TIGF disposent chacun d'un point d'interface entre le réseau de transport et une installation de production. Pour GRTgaz, il s'agit du point d'injection de gaz de mine, situé en zone d'équilibrage Nord B. Pour TIGF, il s'agit du point d'injection de gaz de Lacq. Ces points, dans la mesure où ils raccordent directement le réseau de transport chacun à l'installation d'un seul producteur, ne doivent pas être considérés comme des points pertinents au sens du Règlement. Le Règlement prévoit toutefois la publication d'informations agrégées concernant ces points, au moins pour chaque zone d'équilibrage. En l'espèce, la CRE considère qu'une telle publication n'est pas souhaitable car elle serait susceptible de porter atteinte à la confidentialité d'informations commercialement sensibles, du fait que ces points sont, dans leur zone d'équilibrage, les uniques points raccordant une installation de production au réseau de transport.

En outre, la CRE considère que les points d'interconnexion sur réseau régional doivent être considérés comme des points pertinents au sens du Règlement dans la mesure où ils ne peuvent bénéficier du régime d'exemption qui vise les points de sortie « raccordés à un client final unique ».

Concernant le pas de temps minimum de publication, la CRE considère que la périodicité du système d'équilibrage en vigueur étant journalière, la journée gazière constitue le pas de temps minimum de référence pour la publication des données relatives aux points pertinents. Les GRT publient ces informations dès qu'elles sont à leur disposition. Néanmoins, ces dispositions ne mettent pas en cause les exigences de publication de données horaires introduites par la délibération du 24 mars 2011 portant décision sur les modalités opérationnelles du service de flexibilité intra-journalière pour les sites fortement modulés.

3.3.4 Constats et analyse de la CRE sur les informations quantitatives relatives aux points pertinents

Les données historiques actuellement publiées par les GRT correspondent à une période démarrant le 1^{er} janvier 2007. La CRE considère que cette situation est satisfaisante dans la mesure où la disponibilité des données sur les cinq dernières années sera effective à partir du 1^{er} janvier 2012.

3.3.4.1 GRTgaz

La CRE estime que GRTgaz publie l'ensemble des informations relatives aux points pertinents telles qu'exigées par le Règlement.

3.3.4.2 TIGF

a) Analyse de la CRE

A l'exception des PITD et des points de livraison aux consommateurs directement raccordés au réseau de transport qui font, à ce stade, l'objet d'une unique publication agrégée, la CRE estime que TIGF publie l'ensemble des informations relatives aux points pertinents telles qu'exigées par le Règlement.

TIGF indique que ses procédures de nomination ne permettent pas de dissocier les informations relatives aux points de livraison aux consommateurs directement raccordés au réseau de transport de celles relatives aux PITD. Les informations fournies par les expéditeurs à TIGF ne lui permettent donc pas de publier les quantités notifiées par ces derniers respectivement aux points de livraison aux consommateurs directement raccordés au réseau de transport et aux PITD.

La CRE considère dans ces conditions qu'il ne serait pas pertinent d'imposer la publication différenciée des notifications agrégées à l'ensemble des PITD et des notifications agrégées à l'ensemble des points de livraison aux consommateurs directement raccordés au réseau de transport. En effet, une telle demande introduirait, à ce stade, une contrainte supplémentaire sur les procédures de nomination pour les expéditeurs. Toutefois, il n'est pas exclu que les évolutions à venir des mécanismes d'équilibrage rendent nécessaires cette distinction dans les procédures de nomination.

b) Demande de la CRE

La CRE demande à TIGF de publier les quantités allouées respectivement aux points de livraison aux consommateurs directement raccordés au réseau de transport et aux PITD sous forme agrégée.

4. Décision de la CRE

4.1. Approbation de la liste des points pertinents

La CRE approuve, conformément au paragraphe 4 de l'article 6 du Règlement, la liste des points pertinents suivants.

Pour GRTgaz :

- les PIR (points d'interconnexion des réseaux) ;
- les PITTM (points d'interface transport-terminal méthanier) ;
- les PITS (points d'interface transport-stockage) ;
- les PIRR (points d'interconnexion sur réseau régional) ;
- la liaison entre les zones d'équilibrage Nord et Sud de GRTgaz ;
- les services de conversion de gaz : B vers H, base H vers B et pointe H vers B ;
- les PITD (points d'interface transport-distribution) sous forme agrégée, par zone d'équilibrage ;
- les points de livraison aux consommateurs directement raccordés au réseau de transport, sous forme agrégée, par zone d'équilibrage.

Pour TIGF :

- les PITT (points d'interface entre deux réseaux de transport) ;
- le PITS ;
- les PITD sous forme agrégée pour la zone TIGF ;
- les points de livraison aux consommateurs directement raccordés au réseau de transport, sous forme agrégée pour la zone TIGF.

4.2. Respect par GRTgaz des obligations de transparence

La CRE considère que GRTgaz respecte les obligations de transparence imposées par le Règlement sous réserve de la publication des éléments complémentaires indiqués ci-dessous.

La CRE demande à GRTgaz :

- de publier les versions françaises des deux documents concernant les modalités détaillées d'accès au marché secondaire de capacités et les conditions de disponibilité des capacités interruptibles ;
- de publier des informations relatives aux points de son réseau sur lesquels des échanges de capacités sont effectués, de préciser la nature des capacités échangées (ferme, interruptible) et leur sens (entrée, sortie) ;
- de publier la mise à jour, heure par heure, des prévisions de gaz stocké dans le réseau en fin de journée gazière ;
- de travailler à la publication, dans le cadre des travaux de la Concertation Gaz, d'une procédure de raccordement complète permettant aux utilisateurs potentiels du réseau de transport et notamment les gestionnaires de réseau de distribution, de disposer de l'ensemble des informations nécessaires à leur raccordement.

4.3. Respect par TIGF des obligations de transparence

La CRE considère que TIGF respecte les obligations de transparence imposées par le Règlement en matière de contenu sous réserve de la publication des éléments complémentaires indiqués ci-dessous.

La CRE demande à TIGF :

- de publier en langue française l'ensemble des documents se rapportant au point d'interconnexion Larrau ;
- d'enrichir la description publiée de son réseau en faisant figurer le PEG ;
- de publier des informations relatives au sens (entrée, sortie) des capacités échangées sur son réseau ;
- de publier la mise à jour, heure par heure, des prévisions de gaz stocké dans le réseau en fin de journée gazière ;
- de travailler à la publication, dans le cadre des travaux de la Concertation Gaz, d'une procédure de raccordement complète permettant aux utilisateurs potentiels du réseau de transport et notamment les gestionnaires de réseau de distribution, de disposer de l'ensemble des informations nécessaires à leur raccordement ;
- de publier les quantités allouées respectivement aux points de livraison aux consommateurs directement raccordés au réseau de transport et aux PITD sous forme agrégée.

En outre, la CRE considère que TIGF ne respecte pas les obligations de transparence imposées par le Règlement en matière d'accessibilité et demande à TIGF de se conformer à son engagement de mettre en ligne une nouvelle version de son site internet. La CRE vérifiera la conformité de ces éléments aux obligations de transparence imposées par le Règlement.

Fait à Paris, le 28 juin 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Jean-Christophe LE DUGOU
Commissaire